



ACTE D'AUTORISATION

Nouvelle autorisation

Vu la demande d'autorisation introduite le 05/01/2012

Vu l'avis du Comité d'avis sur les produits biocides:

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Sanitized PL 24-32 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 15/11/2016 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour le type de produit 9 conformément au règlement (UE) nr 528/2012. Autorisation temporaire de 2 ans, jusqu'à obtention d'un test de stabilité à température ambiante

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

ABAC SARL

Rue du 17 November 13

FR 68100 Mulhouse

Numéro de téléphone: +33 389 4570 75 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Sanitized PL 24-32

- Numéro d'autorisation: 10414B

- But visé par l'emploi du produit:



- o levuricide
- o fongicide
- o bactéricide
- o algicide

- Forme sous laquelle le produit est présenté:

- o SL - concentré soluble

- Emballages autorisés:

- o Pour usage professionnel:

bidon 25.kg conteneur 20 kg conteneur 1000 kg

- Teneur et indication de chaque principe actif:

Folpet (CAS 133-07-3): 24 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

9 Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés Convient uniquement pour une application PT9 sur les PVC. Ce produit ne peut pas entrer en contact avec les denrées alimentaires.
--

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 2an(s))



- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
N	Dangereux pour l'environnement	
Xn	Nocif	

Code	Description
R36	Irritant pour les yeux
R40	Effet cancérigène suspecté ?preuves insuffisantes
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R50	Très toxique pour les organismes aquatiques

- o Pour usage professionnel:

Code	Description	Spécification
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste	
S35	Ne se débarrasser de ce produit et de son récipient qu'en prenant toutes les précautions d'usage	
S36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage	
S46	En cas d'ingestion, consulter immédiatement un médecin et lui montrer l'emballage ou l'étiquette	
S57	Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant	
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité	

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:



Code Pictogramme	Pictogramme
SGH07	
SGH08	
SGH09	

Code H	Description H	Spécification
H317	Peut provoquer une allergie cutanée	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux	
H351	Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques	

Mention d'avertissement: Attention

- o Pour usage professionnel:

Code P	Description P	Spécification
P202	Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité	Facultatif
P272	Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail	Facultatif
P273	Éviter le rejet dans l'environnement	Facultatif
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage	Porter des gants de protection/des vêtements de protection. Fortement recommandé.
P302+P352	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: laver abondamment à l'eau et au savon	Facultatif
P305+P351+P338	EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs	Fortement recommandé



	minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer	
P333+P313	En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin	Recommandé
P337+P313	Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin	Facultatif
P391	Recueillir le produit répandu	Recommandé
P405	Garder sous clef	Recommandé
P501	Éliminer le contenu/récipient dans ...	une déchetterie (contacter la collectivité locale). Recommandé

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Application par mélange Dose prescrite: 0.1 - 1.0%

- Organismes cibles validés
 - o staphylococcus aureus
 - o chaetomium globosum
 - o paecilomyces variotii
 - o candida albicans
 - o aspergillus niger
 - o Trichophyton mentagrophytes
 - o Penicillium funiculosum
 - o Trichoderma virens
 - o Aureobasidium pullulans
 - o Chlorella pyrenoidosa
 - o Pleurococcus sp.

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:



- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Autorisation temporaire de 2 ans jusqu'à obtention d'un test de stabilité à température ambiante.
- Ce produit ne peut pas rentrer en contact avec les denrées alimentaires.
- Ce produit convient uniquement pour les applications PT9 sur PVC.
- Pour le produit existant SANITIZED PL 24-32 notifié au nom du notifiant ABAC avec le numéro de notification NOTIF 204, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés : * Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte d'autorisation pour la mise sur le marché du produit en Belgique, c'est-à-dire 15/05/2015. * Pour l'utilisation des stocks existants : 12 mois, à compter à partir de la date de signature de cet acte d'autorisation pour la mise sur le marché du produit en Belgique, c'est-à-dire jusqu'au 15/11/2015.

§5. Classification du produit:

Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés et utilisation réservée aux utilisateurs agréés et professionnels.

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
Xn	Nocif
N	Dangereux pour l'environnement

- Danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H351	Cancérogénicité - catégorie 2
H400	Toxicité aiguë (milieu aquatique) - catégorie 1
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1



H319

Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 2

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides
H. Vanhoutte

07/11/2014 08:35:01